

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SOFRAT TRAVAUX

### ARTICLE 1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des ventes conclues par SOFRAT TRAVAUX, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 9 Rue Robert Schuman à Ozoir la Ferrière (77330) enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 891 252 488 (« le Vendeur ») auprès d'acheteurs professionnels dénommés (« le Client »), désirant acquérir les produits et les services proposés à la vente par le Vendeur (« Les Produits »).

Les Produits proposés par SOFRAT TRAVAUX sont les suivants :

Prestation de travaux de bâtiment (déconstruction, terrassement, voile contre terre, curage, réhabilitation, désamiantage, dépollution ...)

Elles constituent, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, le socle de la relation commerciale avec les Clients et plus particulièrement, forment, avec le tarif, les stipulations particulières et devis acceptés, l'ensemble des documents contractuels opposables aux parties, à l'exclusion de tous autres documents, prospectus, catalogues ou photographies des produits qui n'ont qu'une valeur indicative.

Elles précisent notamment, et sans que cela ne soit limitatif, les conditions de commande, de paiement, de livraison des Produits commandés par les Clients.

Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par le Vendeur auprès des acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces conditions générales de vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Vendeur. Toute commande de Produit implique une acceptation des présentes par le Client. Le Client est tenu d'en prendre connaissance avant toute passation de commande. Le choix et l'achat d'un Produit est de la seule responsabilité du Client.

Lors des coordonnées du Vendeur sont les suivantes :

**SOFRAT TRAVAUX**  
**9 Rue Robert Schuman**  
**77330 Ozoir la Ferrière**

Conformément à la réglementation en vigueur, le Vendeur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes conditions générales de vente, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente particulières.

### ARTICLE 2. Acceptation des conditions générales de vente

Nos conditions générales de vente, de même que nos conditions particulières, sont réputées être irrévocablement admises par le Client. SOFRAT TRAVAUX se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente. Les nouvelles conditions générales de vente seront, le cas échéant, portées à la connaissance du Client par modification en ligne et seront applicables aux seules ventes réalisées postérieurement à la modification. Toutes les opérations de vente intervenant entre SOFRAT TRAVAUX et le Client sont donc soumises à nos conditions ci-après, notwithstanding toute stipulation contraire laquelle pourrait être mentionnée sur les commandes d'achat du Client, sauf Conditions Particulières librement négociées et signées par les Parties.

### ARTICLE 3. Commandes

Les prestations de travaux de bâtiment (déconstruction, terrassement, voile contre terre, curage, réhabilitation, désamiantage, dépollution ...) sont régies par des stipulations particulières et de devis dûment régularisés par le Client. SOFRAT TRAVAUX n'est engagée que par les opérations portées et chiffrées sur le devis et les stipulations particulières signées par les Parties à l'exclusion de toutes autres.

Le présent article n'a pour objet que de préciser les clauses générales d'exécution applicables aux travaux.

Les travaux seront exécutés conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur au jour de l'offre. SOFRAT TRAVAUX refusera toute exécution de travaux non conformes aux règles de l'art et pourra refuser d'utiliser des matériaux ou des produits fournis par le Client. SOFRAT TRAVAUX ne pourra être tenue d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de préventions réglementaires.

Le Client s'engage à détenir les pouvoirs en vue de la réalisation des travaux objet du marché et à obtenir toutes les autorisations administratives requises (mairie, copropriété...) et à installer un panneau de chantier et le permis de démolir le cas échéant. Les autorisations devront être communiquées à SOFRAT TRAVAUX, celle-ci n'ayant été tenue responsable en cas de manquement dans l'obtention de ces autorisations. Sauf information expresse du Client, ces autorisations sont réputées obtenues au démarrage des travaux.

En cas d'impossibilité de réaliser les travaux du fait du Client, SOFRAT TRAVAUX ne pourra être tenue responsable du non-respect des délais contractuels. De même et dans ce contexte, elle ne pourra voir sa responsabilité retenue concernant les dommages éventuels liés à l'arrêt d'un chantier.

La programmation des travaux se fera dès réception par SOFRAT TRAVAUX de l'acompte afférent au devis accepté. Une date de démarrage des travaux sera déterminée d'un commun accord entre les deux Parties. Les Parties s'accorderont sur un délai et/ou un calendrier d'exécution.

Si SOFRAT l'estime nécessaire et notamment en cas de chantier exposé à des intempéries, il peut arrêter le Client d'engager un référent préventif fondé sur l'article 145 du code de procédure civile en vue de la désignation d'un expert judiciaire avant le commencement des travaux ou de désigner un huissier en vue de l'établissement d'un constat préalable aux travaux. Le cas échéant, l'ensemble des frais inhérents à la procédure ou à l'établissement de tous les documents et pièces utiles seront à la charge du Client et notamment, sans que la liste ne soit limitative, les frais d'avocats, d'experts, d'huissiers et de procédure.

Le délai d'écoulement sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non-exécution par le Client de ses obligations.

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de SOFRAT TRAVAUX avant tout démarrage des travaux en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux par le Client. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au Client.

Le Client s'engage à assurer à SOFRAT TRAVAUX le libre accès aux lieux et postes dans lesquels doivent être réalisés les travaux commandés ainsi que le passage de ses véhicules et machines aux jours et aux heures convenus.

Le Client assume la garde de l'ouvrage.

Tous les travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant et/ou d'un nouveau devis avant leur exécution et si nécessaire à la prolongation des délais. Faute d'accord écrit avant travail supplémentaire ne sera réalisé. De même, toute information non précisée au démarrage des travaux est considérée comme une modification du périmètre des travaux donnant lieu à la signature d'un avenant et/ou d'un nouveau devis.

SOFRAT TRAVAUX est habilitée à prendre, en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le Client.

### ARTICLE 4. Réception des travaux

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée de façon contradictoire, à la demande de SOFRAT TRAVAUX, par le Client, avec ou sans réserve. Elle donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception et l'établissement d'un DGD (Décompte général et définitif).

Dans un délai maximum de 8 jours à compter de la demande de réception par SOFRAT TRAVAUX, le Client propose une date de visite contradictoire de réception dans un délai qui ne peut excéder 20 jours à compter de la demande. A défaut d'une réception expresse dans le délai de 20 jours susvisé, la réception est réputée acquise à SOFRAT TRAVAUX. Cette réception est alors considérée comme étant sans réserve.

En cas de réception par phases intermédiaires successives, le Client s'engage, dans un délai maximum de 5 jours à compter de la demande de réception par SOFRAT TRAVAUX, à proposer une date de visite contradictoire de réception de la phase de travaux concernée dans un délai qui ne peut excéder 10 jours à compter de la demande. A défaut d'une réception expresse dans le délai de 10 jours susvisé, la réception est réputée acquise à SOFRAT TRAVAUX. Cette réception est alors considérée comme étant sans réserve. SOFRAT TRAVAUX dispose alors d'une option :

- Prendre acte de cette réception implicite sans réserve de la phase intermédiaire concernée et poursuivre le chantier. Le cas échéant, le Client ne pourra plus apporter aucune réserve postérieure, lors de la réception des phases suivantes, sur les éléments ayant fait l'objet de l'acceptation implicite ;
- Stopper le chantier en attendant une réception expresse de la phase intermédiaire concernée.

Dans le cas où il serait fait état de réserves motivées, SOFRAT TRAVAUX dispose du délai défini entre les parties pour y remédier (minimum 30 jours). Elle donne lieu à la signature d'un procès-verbal de levée des réserves dans les mêmes conditions et délais que le procès-verbal initial.

La réception libère SOFRAT TRAVAUX de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

### ARTICLE 5. Limitation de responsabilité

En sa qualité de professionnel, le Client est débiteur des obligations de conseils et d'informations destinées à éclairer complètement son propre client sur l'adéquation des Produits proposés et vendu à la spécificité des besoins de ce dernier. Le Client reconnaît être le seul responsable vis-à-vis de l'utilisateur final de l'obligation de conformité telle qu'édictée par la Directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 et par l'ordonnance N° 2005-136 du 17 février 2005. C'est en vertu de ces principes que le Client s'engage à garantir SOFRAT contre toute action d'un client final et toute condamnation à son profit, ayant pour fondement un manquement à l'obligation de conformité telle que définie au présent article.

Si la responsabilité de SOFRAT TRAVAUX était retenue à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat conclu avec le Client, le total des indemnités ne pourrait, de convention expresse entre les Parties, dépasser un montant égal au prix des Produits à l'origine du dommage.

### ARTICLE 6. Prix et paiement

#### 6.1. Généralités

Le Client pourra bénéficier de rabais, remises et ristournes, en fonction des quantités acquises ou livrées par le Vendeur en une seule fois et un seul lieu ou de la régularité de ses commandes.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par le Client. Une offre commerciale particulière sera, le cas échéant, adressée au Client.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Vendeur pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui indiqué dans les présentes Conditions Générales de Vente ou, le cas échéant, dans les Conditions Particulières.

Aucun délai de paiement ne peut être présumé ni déduit. Tout délai doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès du Vendeur. Si le Client ne paie pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées, le Vendeur :

- Ne sera pas tenu de procéder à la livraison ou à la réception des Produits commandés par le Client ;
- Se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler l'ensemble des marchés et commandes en cours, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de défaut de paiement total ou partiel de la facture à sa date d'exigibilité, le Client sera redevable de plein droit, outre l'intérêt de retard à hauteur du taux de l'impôt sur le revenu, du paiement de dommages et intérêts forfaitaire s'élevant à 10% du montant demeurant impayé, sans préjudice de poursuites éventuelles en vue de réparer le préjudice intégral subi par la société SOFRAT TRAVAUX.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 400 euros, sera due, de plein droit et sans notification préalable du Client. Le Vendeur se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation de justificatifs.

Tout acompte versé par le Client restera acquis au Vendeur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toute autre action qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'acheteur.

En cas de non-respect des conditions de paiement ci-dessus spécifiées, le Vendeur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours, de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises adressées au Client.

Le non-respect des conditions de paiement entraîne en outre la déchéance des facilités de paiement accordées, rendant le paiement de l'intégralité du prix immédiatement exigible.

Un délai de paiement supplémentaire pourra toutefois être accordé par le Vendeur, à sa seule discrétion, à un Acheteur en difficulté passagère, dans les conditions fixées par la Commission d'examen des pratiques commerciales. Le Vendeur se réserve le droit, à tout moment, de solliciter auprès du Client qu'il constitue une caution solidaire solvable du prix des Produits réceptionnés, enlevés ou livrés. A défaut, le contrat pourra être résilié de plein droit par le Vendeur.

Nonobstant l'acceptation par SOFRAT TRAVAUX d'un devis de la part du Client, en cas d'erreur de prix manifeste le Vendeur est en droit, dans un délai de 30 jours à compter de la livraison, de réviser les commandes.

Soit de facturer le Client pour le prix réel du produit à la date de la commande, Soit, si le Client le demande expressément, annuler la commande ou, si les produits ont déjà été livrés, les reprendre à ses frais.

Toutes les dettes et créances réciproques que le Vendeur et le Client détiennent l'un vis-à-vis de l'autre au titre des relations commerciales qu'ils entretiennent, y compris les dettes et créances non exigibles, se compensent entre elles, alors même que les conditions requises pour la compensation légale ne sont pas toutes réunies.

### ARTICLE 7. Réclamation

Toute réclamation concernant la réalisation de prestations de service devra intervenir sous un délai de (8) huit jours par lettre recommandée avec avis de réception en se référant aux numéros et date de la facture d'achat, au numéro client, à la référence et en exposant les motifs de la demande. Passé ce délai, la réclamation ne sera plus prise en considération.

Toute réclamation concernant les factures doit être portée à la connaissance du Vendeur par lettre recommandée dans les 10 jours de leur réception. A défaut, elles seront considérées comme acceptées sans aucune réserve. La fourniture incomplète d'une commande ne peut justifier le refus de paiement des Produits livrés. Il pourra d'ailleurs être émis des factures partielles au fur et à mesure de la fourniture des Produits. Le paiement des factures ne peut jamais être subordonné à l'utilisation effective des Produits. Tout litige opposant le Client à SOFRAT TRAVAUX n'est en aucun cas suspensif du règlement de la partie non contestée de la facture.

### ARTICLE 8. Solidarité

Si la facture, à la demande du donneur d'ordre, est établie au nom d'un tiers, le donneur d'ordre et le tiers sont solidairement responsables pour le paiement de celles-ci, y compris les autres engagements résultant des conditions générales et particulières de vente.

### ARTICLE 9. Attribution exclusive de compétence

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat, sera soumis au droit français. En cas de contestation pour quelque cause que ce soit, la seule juridiction reconnue et acceptée de part et d'autre est celle du Tribunal de Commerce de Melun, nonobstant toute demande incidente ou en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. SOFRAT TRAVAUX dispose néanmoins de la faculté de saisir toute juridiction compétente, en particulier celle du siège social du Client ou celle du lieu de situation des produits livrés.

### ARTICLE 10. Protection des données

Nous sommes conscients de la protection des données personnelles qui nous sont confiées par nos clients. Nous nous engageons à assurer le meilleur niveau de protection de vos données personnelles en conformité avec le RGPD/Règlement

Général sur la Protection des Données/Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la Loi Informatique et Libertés loi n° 2018-

493 du 20 juin 2018, promulguée le 21 juin 2018 qui a modifié la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Les données collectées feront l'objet d'un traitement informatique. Vos données sont utilisées dans le cadre de l'exécution de mesures contractuelles, pour la gestion et le suivi de votre compte client, pour la facturation de vos commandes et prestations, l'organisation des livraisons ainsi que la gestion de vos réclamations. Vos données sont destinées à nos différents services impliqués dans l'exécution et le suivi de votre commande (commercial, comptable, administratif, transport, marketing et contentieux). Vos données seront conservées pendant toute la durée de notre relation commerciale plus 5 ans au terme de cette dernière. Conformément à la Loi Informatique et Liberté Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement général sur la Protection des Données/Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement de vos données. Vous pouvez exercer vos droits par mail à [contact@dporgpd.net](mailto:contact@dporgpd.net).

### ARTICLE 11. Confidentialité

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant son co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat (les « Informations Confidentielles »), à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Le Client accepte de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les renseignements confidentiels, ou toute partie de celles-ci, de la divulgation. Le Client doit :

• Limiter la divulgation de toute Information Confidentielle aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître ainsi qu'à ses conseils ou prestataires externes tenus aux mêmes obligations de confidentialité ;

• Ne pas divulguer d'informations confidentielles à des tiers, à moins que ces derniers ne soient utilisés par ces derniers que dans le but défini au préambule du présent accord ;

Informers ses représentants de la patrimonialité des renseignements confidentiels et des obligations énoncées dans le présent accord et exiger de ces représentants qu'ils gardent les Informations Confidentielles comme telles ;

Garder tous les Informations Confidentielles strictement confidentiels en utilisant un degré raisonnable de diligence, ces mesures ne pourront être inférieures à celles prises par le Client pour la protection de ses propres informations confidentielles.

Chaque Partie est responsable de toute violation du présent accord par l'un de ses représentants respectifs.

### ARTICLE 12. Imprévision

En application de l'article 1195 du code civil :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

### ARTICLE 13. Résiliation

#### 13.1. Rupture pour inexécution contractuelle

Cet accord peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une Partie si l'autre ne respecte pas l'une des obligations contractuelles définies dans le Présent Accord.

La résiliation anticipée aura lieu un mois après réception de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception par la partie défalante ; la lettre doit exprimer l'intention d'appliquer cette clause de résiliation.

Si la faute qui justifie la résiliation du contrat constitue une faute grave, compromettant l'objectif de l'accord et rendant impossible sa poursuite, le Client peut être privé du préavis.

#### 13.2. Cessation d'activité – Liquidation

Cet accord peut également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'une des parties dans les conditions légales et réglementaires et, le cas échéant, dans le respect des dispositions d'ordre public.

### ARTICLE 14. Force majeure

En cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles de nature à empêcher une Partie de remplir ses obligations contractuelles, la partie qui ne peut pas exécuter le Présent Accord doit en informer l'autre partie par tout moyen et confirmer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception : les obligations des parties seront suspendues pour la durée de la force majeure et les parties devront faire leurs meilleurs efforts pour limiter la durée et l'effet du cas de force majeure. Toutefois, si cette cause devait excéder trois mois, les parties prendraient en considération les conditions de la poursuite ou la dénonciation du présent Accord. On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.